

Règlement ministériel du 8 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Schengen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « Hunnefeier », il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes à Schengen ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR152B (PK 1.315 – 1.840) entre Schengen et la frontière française.
- sur la N10 (PK 140 – 560) à Schengen entre le pont frontalier et le CR152.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- des deux côtés le long de la N10 (PK 140 – 560) à la sortie de Schengen ;
- des deux côtés le long du CR152B (PK 1.315 – 1.840) à la sortie de Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art. 3.- Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch